

# VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS  
SECTEUR DES FINANCES - UNITE REGIES CENTRALISEES  
REF : APB

ARR2017\_ 0084

## ARRETE

**OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES**

(REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE ANTERIEUR AVEC MODIFICATION DES MONTANTS DE CAUTIONNEMENT ET D'INDEMNITE DE RESPONSABILITE)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 fixant les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs des régies de recettes et/ou d'avances,

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011, modifiée, portant institution de la régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2016\_ 0165 en date du 19 octobre 2016 portant Extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU l'arrêté n° ARR2016\_ 0259 en date du 12 décembre 2016 portant sur la nomination du Régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie centralisée d'avances (Reprise intégrale des actes antérieurs avec modification des montants de cautionnement et d'indemnité de responsabilité),

VU la décision n° DEC2017\_ 0084 en date du 18 mai 2017 portant Extension des natures de dépenses et révision du montant maximum de l'avance à consentir avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme du Régisseur titulaire en date du 2 mai 2017,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 10 mai 2017,



# VILLE DE NOISIEL

Suite 2 de l'arrêté N° ARR 2017\_ 0084

portant sur la nomination du Régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie centralisée d'avances (Reprise intégrale de l'acte antérieur avec modification des montants de cautionnement et d'indemnité de responsabilité)

**CONSIDERANT** que la décision susvisée n° DEC2017\_0 , rendue exécutoire le mai 2017, a notamment modifié le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur, qui passe ainsi 3 000 € à 4 000 €, qu'il convient consécutivement, à effet de la même date, de modifier les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame Martine BINOIS, adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, est nommée régisseur titulaire de la régie centralisée d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Martine BINOIS sera remplacée par Madame Muriel BARREAU, adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, ou Monsieur Pascal COSTANTINO, attaché territorial, mandataires suppléants de la régie centralisée d'avances.

**ARTICLE 3** : Madame Martine BINOIS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 Euros.

**ARTICLE 4**: Madame Martine BINOIS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 Euros.

**ARTICLE 5** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 Euros proratisée sur la période durant laquelle chacun d'eux assurera effectivement le fonctionnement de la régie centralisée d'avances.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la législation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.



# VILLE DE NOISIEL

Suite 3 de l'arrêté N° ARR 2017\_ 0084

portant sur la nomination du Régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie centralisée d'avances (Reprise intégrale de l'acte antérieur avec modification des montants de cautionnement et d'indemnité de responsabilité)

**ARTICLE 8:** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9:** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Aux intéressés.

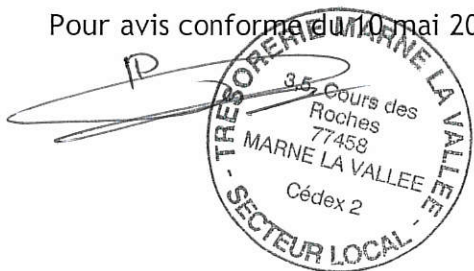
Chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Comptable public

Pour avis conforme du 10 mai 2017



Fait à Noisiel, le 18 MAI 2017  
Le Maire

  
Daniel VACHEZ



# VILLE DE NOISIEL


Suite 4 de l'arrêté N° ARR 2017\_ 0084

portant sur la nomination du Régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie centralisée d'avances (Reprise intégrale de l'acte antérieur avec modification des montants de cautionnement et d'indemnité de responsabilité)

Le régisseur titulaire

Martine BINOIS

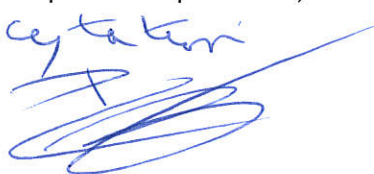
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*  


Le régisseur suppléant

Pascal COSTANTINO


(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*  


Le régisseur suppléant

Muriel BARREAU

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*  


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 22 MAI 2017

Notifié le 23 MAI 2017

Publié le 22 MAI 2017

